



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le parc éolien Les Cent Mencaudées
à Solesmes (59)**

n°MRAe 2018-2927

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien à Solesmes dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels des 30 janvier et 6 août 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- l'unité départementale Architecture et patrimoine du Nord ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet porte sur la création d'un parc éolien, dit « Les cent Mencaudées », de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Solesmes dans le département du Nord. Les éoliennes ont une puissance nominale de 3,3 MW, une hauteur totale de 140 mètres, une hauteur de mât de 84 mètres et un diamètre de rotor de 112 mètres.

Le projet vient en extension directe du parc éolien autorisé dit « Le Grand Arbre », composé de deux lignes de quatre éoliennes. Ces éoliennes ont une puissance de 3,23 MW, une hauteur totale de 126,5 mètres, une hauteur de mât de 75 mètres et un diamètre de rotor de 103 mètres.

Les principaux enjeux du projet sont :

- Le paysage :
 - depuis la rue Jean Jaurès (PM24) et plus généralement depuis les vues ouvertes du centre-ville de Briastre, les éoliennes créeront un impact qui viendra s'ajouter à l'impact créé par le parc éolien « Le Grand Arbre ». Sur le photomontage n°24 retenu par le pétitionnaire pour illustrer cet impact, le bâti obture la vue sur le parc. Il y a lieu de déplacer cette vue et d'ajuster l'analyse en conséquence.
 - L'autorité Environnementale note que le projet venant en extension du parc éolien « Le Grand Arbre », il renforce de manière importante l'impact sur le village de Neuville et sur les vues ouvertes à l'intérieur de la commune de Briastre. Il convient d'étudier la possibilité d'une limitation de ce cumul d'impacts.
- Le milieu naturel : certaines mesures compensatoires à la perturbation des espèces protégées restent à préciser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien les Cent Mencaudées

Le projet porte sur la création d'un parc éolien, dit « Les cent Mencaudées », de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Solesmes (59). Les éoliennes ont une puissance nominale de 3,3 MW, un mât de 84 mètres, un diamètre de rotor de 112 mètres, pour une hauteur totale de 140 mètres.

Le projet vient en extension directe du parc éolien autorisé dit « Le Grand Arbre » composé de deux lignes de quatre éoliennes. Ces éoliennes ont une puissance de 3,23 MW, une hauteur totale de 126,5 mètres, une hauteur de mât de 75 mètres et un diamètre de rotor de 103 mètres.

La production annuelle estimée du projet est de 53,1 GWh.

Le projet nécessitera la consommation de 9 340 m² de terres agricoles pour la construction des fondations et des aires de grutage et 1 660 m² pour la construction de nouveaux chemins.

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier. Le projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de la ligne 1.d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement.

La figure 1 présente les différents éléments du projet. Il vient s'implanter dans un territoire déjà investi par l'éolien dans lequel on trouve :

- le parc éolien du Grand Arbre autorisé à 600 mètres au nord-ouest, constitué de 8 éoliennes d'une hauteur totale de 126,5 mètres. Le projet de parc éolien « Les Cent Mencaudées » se présente comme une extension de ce parc.
- le parc éolien des Chemins du Grès construit à 3,5 km au nord-ouest, constitué de 10 éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres. Le parc est construit à l'exception de l'éolienne E4.
- le parc éolien de la Voie du Moulin Jérôme autorisé à 7 km à l'ouest, constitué de 14 éoliennes d'une hauteur totale de 132,5 mètres ;
- le parc éolien du Bois Marronnier, en cours d'instruction après le dépôt de l'étude d'impact, situé à 7 km au sud, constitué de 5 éoliennes d'une hauteur totale de 165 mètres ;
- le parc éolien des cantons du Quesnoy construit à 7,5 km au nord-est, constitué de 5 éoliennes d'une hauteur totale de 140 mètres ;
- le parc éolien le Louveng construit à 7,5 km au nord-est, constitué de 5 éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres ;
- le parc éolien de la Chaussée Brunehaut construit à 8 km au nord-ouest, constitué de 6 éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres.

La figure 2 expose le contexte éolien dans un périmètre de 17 km autour de la zone d'implantation potentielle.

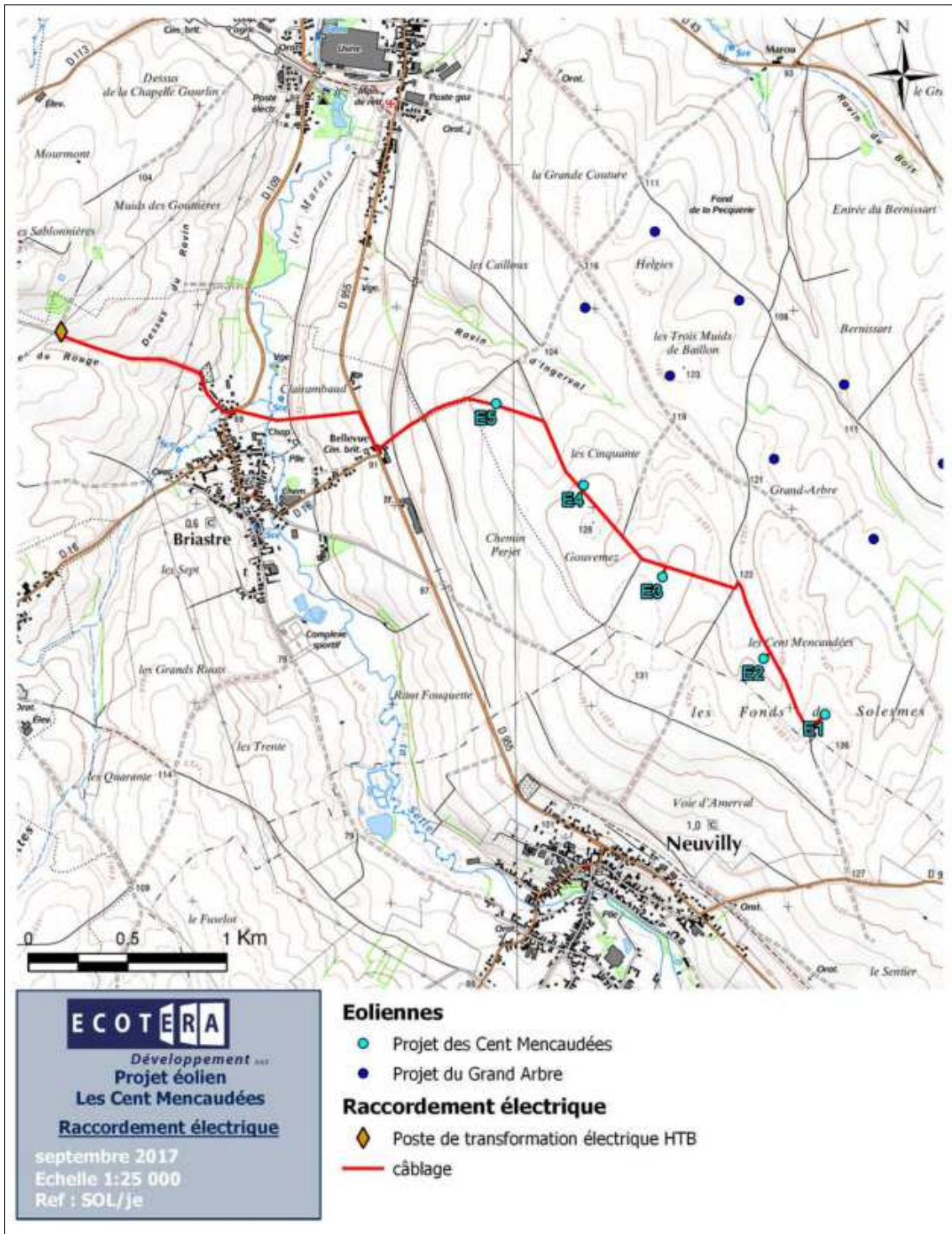


Figure 1 : carte de présentation du projet extraite du dossier administratif du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (page 9)

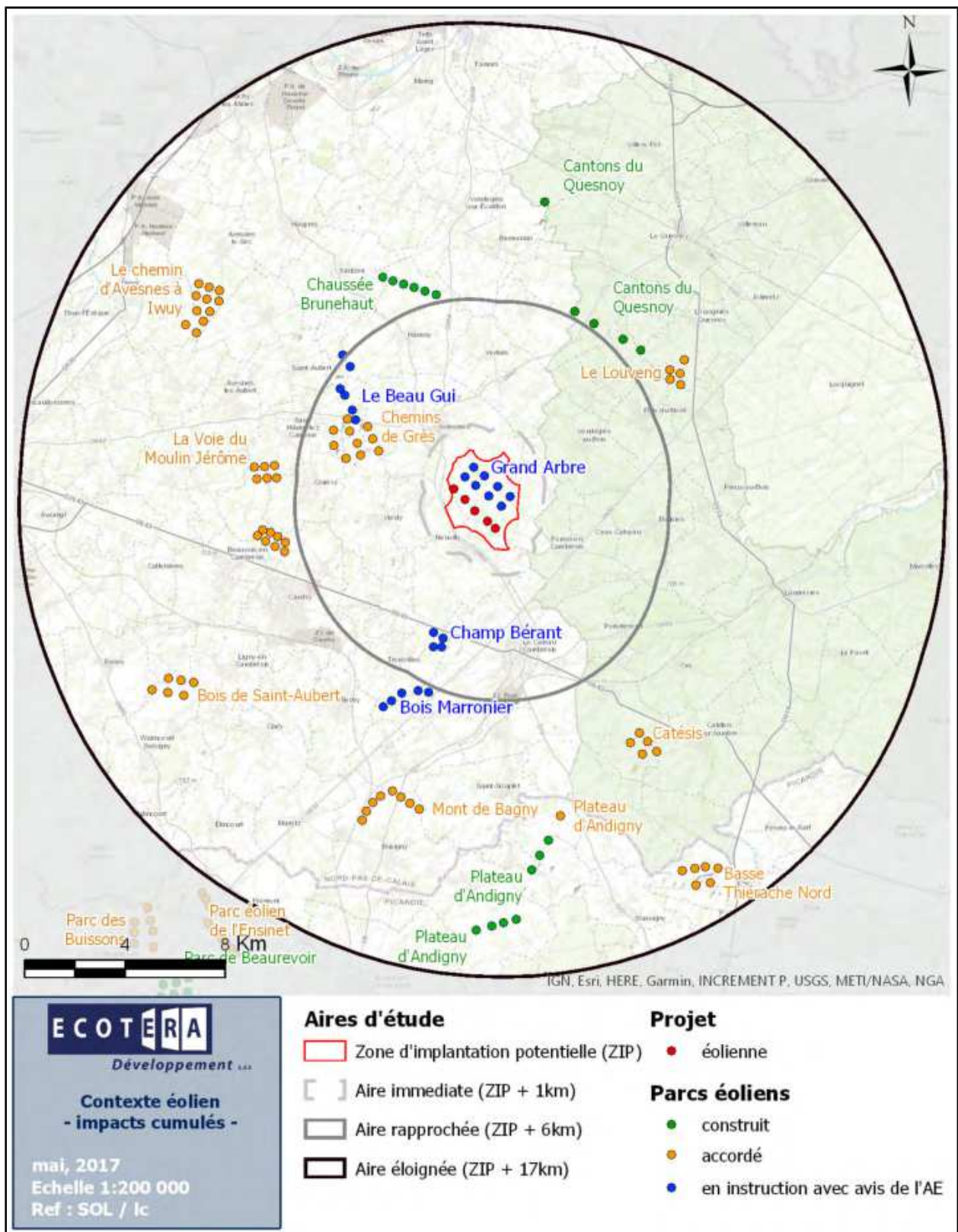


Figure 2 : carte présentant le contexte éolien dans un périmètre de 17 km extraite de l'étude d'impact (page 152)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, au patrimoine, aux milieux naturels et aux nuisances liées au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R.512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Une étude de danger est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude fournie traite de la compatibilité du projet avec différents documents de planification :

- le document d'urbanisme de la commune de Solesmes : le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Solesmois approuvé le 27 septembre 2017 ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables des Hauts-de-France : la capacité de raccordement prévu par le schéma Nord-Pas-de-Calais est désormais atteinte ; une révision de ce document est en cours depuis mai 2016.

Deux projets connus situés dans un rayon de 10 km ont été pris en compte dans l'étude d'impact :

- Le parc éolien dit « du Catésis » composé de deux entités :
 - Le projet de parc éolien du Bois Marronnier situé à 3 km au nord-ouest, composé de 5 éoliennes de hauteur totale 165 mètres, de hauteur de mât 99 mètres et de diamètre de rotor de 132 mètres. Ce parc a été autorisé après le dépôt de l'étude d'impact ;
 - Le projet de parc éolien du Champ Bérant situé à 4,5 km au nord, composé de 4 éoliennes de hauteur totale 165 mètres, de hauteur de mât 99 mètres et de diamètre de rotor de 132 mètres. Ce parc a été refusé pour atteinte au paysage du Cateau Cambrésis ;
- Le projet de parc éolien dit « du Beau Gui » situé à 5 km au nord-ouest, composé de 6 éoliennes de hauteur totale 150 mètres. Ce projet a toutefois fait l'objet d'une modification de la part du pétitionnaire après le dépôt de l'étude d'impact et ne comporte désormais que deux éoliennes de hauteur totale 150 mètres.

Ces projets ont été intégrés à l'étude.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Deux variantes ont été étudiées :

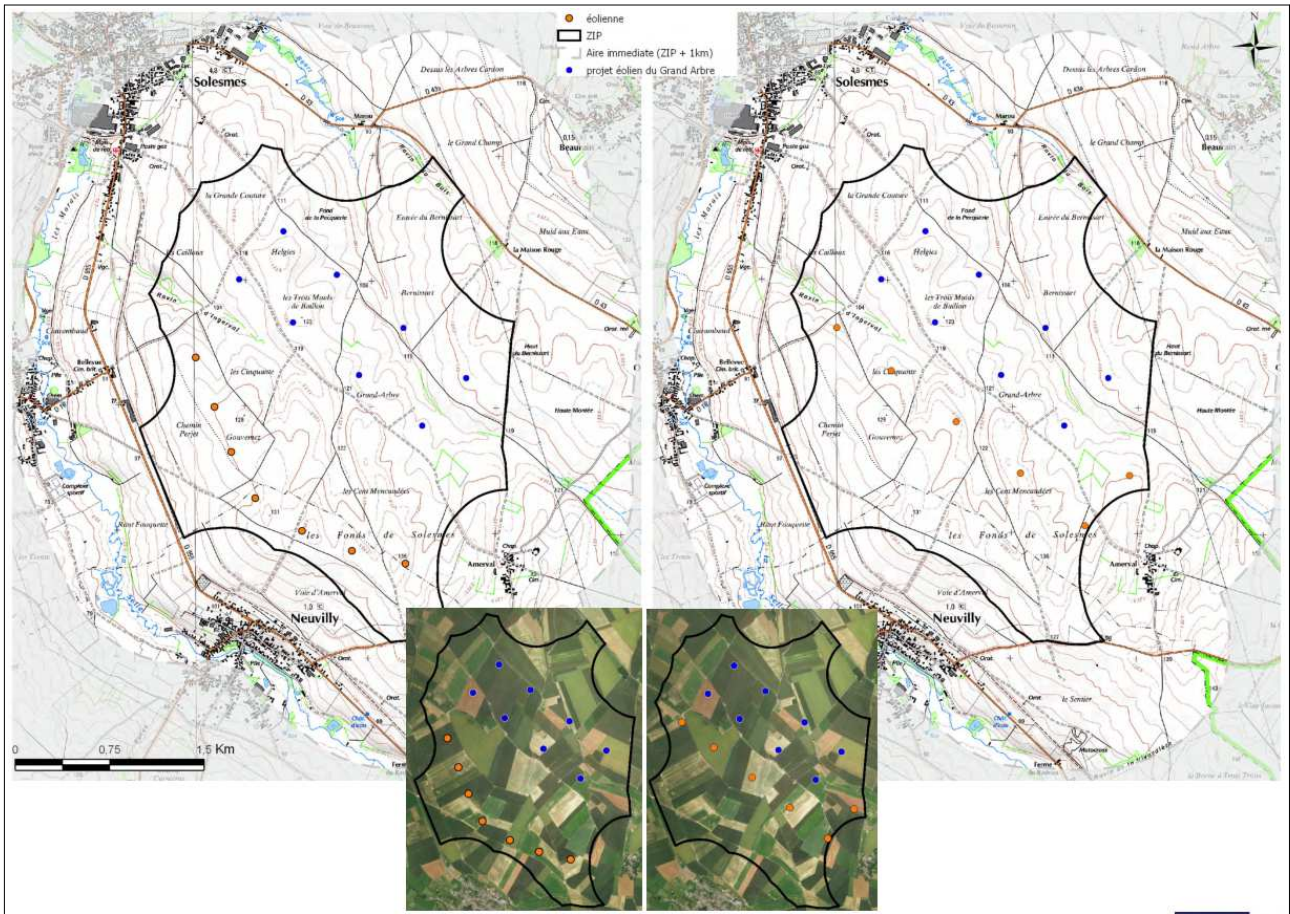


Figure 3 : cartes figurant les deux variantes étudiées extraites de l'étude d'impact (page 217)

Les deux variantes d'implantation ont été confrontées aux enjeux relatifs au paysage, aux oiseaux, aux chauves-souris ainsi qu'aux contraintes physiques (ouvrages, éloignement des habitations).

C'est la variante n°2 qui a été retenue, notamment parce qu'elle est plus lisible d'un point de vue paysager, répétant le maillage du parc éolien du Grand Arbre.

Elle a cependant dû être adaptée :

- l'éolienne E3 n'a pu être maintenue dans le parfait alignement de la ligne formée par les éoliennes E1 à E5 pour des raisons de maîtrise foncière ;
- la distance entre les éoliennes E1 et E2 a été réduite pour augmenter le recul vis-à-vis du hameau d'Amerval.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique fourni reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire :

Le projet se situe sur un territoire de transition paysagère :

- à l'ouest, se trouvent des paysages de grands plateaux et plaines agricoles, caractérisés par des paysages ouverts sur de grandes étendues de culture agricole sans relief marqué ;
- au nord-ouest, se situe l'entité dite des ondulations hennuyères, un paysage de plaine agricole ponctué de vallées formées par les méandres de rivières comme la Selle ;
- à l'est, s'étend l'Avesnois, entité bocagère typique parsemée de petits bourgs ;
- au sud se situe la Basse-Thierache, entité paysagère de transition constituée de grandes plaines agricoles, ponctuées de quelques bois, reliquats du passé bocager de ce territoire.

La zone d'implantation potentielle se situe à proximité de la vallée de la Selle d'axe nord / sud qui sépare le plateau agricole du Cambrésis à l'ouest des ondulations hennuyères et du bocage de l'Avesnois à l'est.

Concernant les éléments patrimoniaux majeurs de la zone, ils se localisent principalement au sein des villes alentour :

- L'église Sainte-Elisabeth de Neuville-en-Avesnois, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques, située à 5 km ;
- À Le Cateau-Cambrésis l'hôtel de ville, l'église Saint-Martin, et la brasserie malterie classés à l'inventaire des Monuments Historiques, l'archevêché, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques et le beffroi, situés à 5 km du projet ;
- la motte féodale de Haussy, classée à l'inventaire des Monuments Historiques, vestige d'un château féodal qui se situe au centre de la commune, à 6 km de la zone d'implantation potentielle ;
- L'église Saint-Aubert de la commune de Saint-Aubert, classée à l'inventaire des Monuments Historiques, situé à 8 km du projet ;
- Les remparts et l'hôtel de ville de Le Quesnoy, respectivement classés et inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, situés à 12 km du projet.
- Les cimetières militaires de Briastre, Solesmes, Romeries, Beaurain, Montay et Neuville.

Ces éléments ont été correctement identifiés dans l'étude paysagère.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

Le pétitionnaire a fourni une étude paysagère regroupant les éléments à enjeux de l'aire d'étude. Il a fourni des photomontages permettant d'apprécier l'impact du projet sur le paysage pour la plupart des enjeux décrits ci-dessus, sauf pour certains cimetières militaires. En effet, l'Autorité environnementale relève que l'étude paysagère conclut à ce sujet que « Certains entretiennent des vues proches sur le secteur du projet (Briastre) mais jamais complète, c'est-à-dire que le parc ne se percevra que partiellement, ou des vues d'ensemble mais plus lointaines (Montay). Dans l'ensemble, les perceptions possibles sont majoritairement faibles, voire nulles », alors qu'elle ne dit

rien des autres cimetières.

L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments permettant d'apprécier l'impact sur l'ensemble des cimetières militaires proches, incluant notamment ceux de Beaurain et Romeries.

Une étude de saturation a été fournie par le pétitionnaire étudiant 22 bourgs proches. Elle ne suscite pas d'observation.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine :

Les éléments d'appréciation fournis par le pétitionnaire permettent notamment de mettre en évidence les impacts suivants :

- Pour la commune de Briastre : les éoliennes seront visibles depuis le centre de la commune (photomontages PM 24 et 25) :
 - depuis la place de la mairie de Briastre (PM 25), les éoliennes du parc éolien « Le Grand Arbre » sont partiellement perceptibles et les éoliennes projetées viennent accentuer la prégnance de l'ensemble ;
 - depuis la rue Jean Jaurès (PM24), la visibilité des éoliennes du parc éolien « Le Grand Arbre » sera renforcée par une nouvelle ligne plus proche du village. Cependant, au niveau de la prise de vue, le bâti obture la vue sur le parc ; elle aurait dû être décalée.
- Pour la commune de Neuville : les éoliennes viendront modifier la silhouette du village (PM 14, 17, 18, 19 et 20) :
 - depuis l'intérieur du village et la rue de Troisvilles (PM 20), les éoliennes seront visibles alors que les vues depuis le village sont jusqu'à présent préservées ;
 - depuis l'entrée sud-ouest de la commune via la RD98 (PM 17, 18 et 19), le projet vient accentuer l'effet de surplomb sur la commune créé par le parc en ajoutant au premier plan une nouvelle ligne d'éoliennes totalement visible sauf obstacles ponctuels.

L'autorité environnementale recommande :

- *qu'un photomontage d'une vue plus avancée dans la rue Jean Jaurès soit réalisé pour permettre d'apprécier l'impact depuis une vue ouverte de cette rue (par exemple au niveau de l'étang), que l'impact du parc éolien soit qualifié et que le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction soient proposées ;*
- *que des mesures d'évitement ou de réduction soient proposées pour que les vues depuis l'intérieur des communes de Briastre et Neuville ne soient pas impactées.*

L'autorité environnementale note que le projet venant en extension du parc éolien « Le Grand Arbre », il renforce de manière importante l'impact sur le village de Neuville et sur les vues ouvertes à l'intérieur de la commune de Briastre. De plus, certaines vues à partir du centre de la commune de Neuville porteraient sur ce nouveau parc éolien alors que ces dernières ne ont pas affectées par le parc actuellement autorisé.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire étudie une variante limitant les

impacts du projet cumulés avec ceux du parc éolien « Le Grand Arbre ».

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire :

Le territoire sur lequel le parc éolien est projeté possède des enjeux en termes de milieu naturel :

- à 300 mètres à l'ouest et au sud-ouest du projet se situe la ZNIEFF « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes ». Cette zone de 1047 hectares borde la vallée de la Selle. Elle constitue un lieu de vie pour la faune volante et son orientation nord-sud en fait également un support de migration ;
- à 2,5 km à l'ouest se situe la ZNIEFF « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » d'une surface de 29 902 hectares. Plusieurs espèces de chiroptères font partie des espèces déterminantes de cette ZNIEFF : le Murin de Bechstein, la Noctule commune et l'Oreillard roux ;
- à 3,5 km à l'ouest se situe la ZNIEFF « Bois de Vendegies-au-Bois-le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies ». Cette zone de 2948 hectares est un secteur bocager dégradé mais qui conserve des structures boisées susceptibles d'accueillir une faune diversifiée ;
- à 4 km au sud-ouest se situe la ZNIEFF « Forêt domaniale de Bois l'Evêque et ses lisières ». Cette zone de 1800 hectares constitue un massif forestier de feuillus et de conifères dans sa partie replantée dans les années 1970 ;
- à 10 km à l'ouest se situe la Zone Spéciale de Conservation « Forêts de Mormal et de Bois L'Evêque, Bois de Lanière et Plaine Alluviale de la Sambre ». Deux espèces de chiroptères y sont répertoriées comme sédentaires : le Murin de Bechstein et le Grand Murin.

Il faut également noter la présence du parc naturel de l'Avesnois à 1,5 km à l'est du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que des inventaires pour la flore et pour les espèces faunistiques les plus sensibles à l'éolien (oiseaux et chauves-souris).

Concernant les chauves-souris, des écoutes aux altitudes à risques ont été réalisées par le pétitionnaire en vue de caractériser les éventuels mouvements migratoires.

Pour caractériser l'impact sur les chauves-souris, le pétitionnaire s'est intéressé aux conséquences liées à leur mortalité mais l'étude ne conclut pas sur la perte de biodiversité due à une possible désertion de ces espèces de leurs lieux de vie situés à proximité des éoliennes.

L'autorité Environnementale recommande que l'étude soit complétée et qu'elle conclut sur le risque de perte de biodiversité liée à l'évolution de l'activité des chiroptères dans les zones proches des éoliennes.

➤ Prise en compte du milieu naturel :

Concernant les chauves-souris, la zone d'implantation potentielle n'a pas mis en évidence de zone d'enjeux forts. Les zones à enjeux identifiées dans l'inventaire se situent au niveau de la vallée de Selle et entre la vallée de la Selle et Owillers le long du ruisseau « le Béart ». Il faut noter la présence de haies susceptibles de constituer un habitat ou un support de déplacement pour les chauves-souris à 280 mètres au nord de l'éolienne E5, au niveau du ravin d'Ingerval.

Concernant les oiseaux, l'analyse de l'aire d'étude rapprochée a montré que des oiseaux patrimoniaux vivent sur la zone : Faucon Pèlerin, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux et Busard cendré notamment. Ces oiseaux n'ont pas été observés sur la zone d'implantation potentielle pendant la période de nidification, à l'exception du faucon pèlerin qui a été observé à cette époque, en chasse.

Concernant ce dernier, le pétitionnaire a proposé une mesure d'accompagnement consistant en l'installation d'un nichoir sur un pylône électrique à un kilomètre au nord-ouest des éoliennes les plus proches (éoliennes E2 et E3 du parc éolien « le Grand Arbre »).

Concernant les Busards, le pétitionnaire a proposé un suivi écologique et la protection des nichées de Busards consistant en une identification des nichées de Busards dans un périmètre de 2 km autour du site d'implantation et en un balisage de ces dernières afin d'éviter les dommages dus à une moisson trop précoce. De plus, le pétitionnaire s'engage à acquérir la maîtrise foncière d'une parcelle, sans en préciser le lieu, ou à signer une convention avec des propriétaires permettant l'aménagement d'espace répondant aux besoins des busards.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire précise la ou les parcelles retenues pour compenser le dérangement des busards et les modes de gestion associés.

II.5.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire :

Une étude des dangers est fournie par le pétitionnaire. Les différents enjeux susceptibles d'être présents dans un périmètre de 500 mètres autour des mâts sont inventoriés. Les enjeux principaux sont les pistes et les chemins agricoles présents dans un périmètre de 500 mètres autour des mâts.

Ces éléments ont été correctement identifiés dans l'étude.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

L'étude a pris en compte les événements suivants : effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pale ou fragment de pale, projection de glace. Les phénomènes ont été correctement décrits puis confrontés aux enjeux identifiés selon la méthode préconisée par le guide « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » dans sa

version de mai 2012.

➤ Prise en compte des risques technologiques :

L'étude conclut à l'acceptabilité du risque créé par l'implantation et l'exploitation du projet.

L'autorité environnementale relève que les phénomènes raisonnablement prévisibles ont été étudiés et confrontés aux enjeux identifiables du territoire.

II.5.4 Nuisances liées au bruit

➤ Sensibilité du territoire :

Le projet se situe dans une zone rurale, en périphérie des communes de Solesmes et Briastre. Les habitations les plus proches se trouvent à un peu plus de 600 mètres des éoliennes. L'impact du projet a été étudié avec et sans l'ajout du parc éolien « Le Grand Arbre » dans la simulation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les lieux susceptibles d'être les plus concernés.

➤ Prise en compte des nuisances liées au bruit :

Les simulations montrent que sans système de bridage, le parc aura une émergence supérieure à celle autorisée par la réglementation. Le pétitionnaire a proposé une mesure de bridage qui conduit au respect des seuils réglementaires, en la conditionnant au constat réel de nuisance (mesure n°13 de l'étude d'impact). L'autorité environnementale considère qu'il y a lieu de considérer qu'en l'absence de bridage, les niveaux d'émission créeront une nuisance contraignante pour le voisinage.

L'autorité environnementale recommande donc que le bridage soit mis en place dès le constat du dépassement des émergences réglementaires.